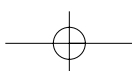
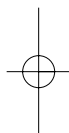
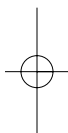
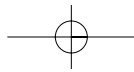
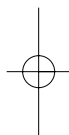
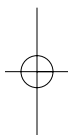


CAHIER
DES
CLAUSES GÉNÉRALES
DE SÉCURITÉ

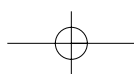




CAHIER
DES
CLAUSES GÉNÉRALES
DE SÉCURITÉ



Toulouse
PARC DES EXPOSITIONS expo



ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU CAHIER DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Avertissement

La législation en vigueur exige le respect intégral des consignes de Sécurité qui sont énoncées dans ce Guide.

Nous attirons votre attention sur votre responsabilité en cas de non-conformité de votre stand aux dispositions de l'article 2 – Aménagement des Stands et des dispositions concernant des machines et appareils présentés en fonctionnement.

Si la Commission de Sécurité venait à interdire l'ouverture de votre stand, vous en assumeriez la pleine responsabilité.

De même, l'intégralité des sommes dues au titre de la location de l'emplacement et des prestations y annexées resteront dues auprès de l'organisateur.

ATTESTATION

Madame - Monsieur		
Raison sociale		
Adresse		
	Téléphone :	Télécopie :
Manifestation		
Emplacement	Hall n° :	Stand n° :

reconnait avoir pris connaissance, du Cahier des Clauses Générales de Sécurité et s'engage à le respecter.

Fait à, le

A retourner à : Service Exposants

Toulouse expo – Parc des Expositions de Toulouse - B.P. 44128 - 31030 Toulouse cedex 4

Téléphone : +33 (0)5 62 25 45 04 – Télécopie : +33 (0)5 62 25 45 00

EXEMPLAIRE A RETOURNER OBLIGATOIREMENT

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION
DU CAHIER DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Avertissement

EXEMPLAIRE A CONSERVER

La législation en vigueur exige le respect intégral des consignes de Sécurité qui sont énoncées dans ce Guide.

Nous attirons votre attention sur votre responsabilité en cas de non-conformité de votre stand aux dispositions de l'article 2 – Aménagement des Stands et des dispositions concernant des machines et appareils présentés en fonctionnement.

Si la Commission de Sécurité venait à interdire l'ouverture de votre stand, vous en assumeriez la pleine responsabilité.

De même, l'intégralité des sommes dues au titre de la location de l'emplacement et des prestations y annexées resteront dues auprès de l'organisateur.

Pour tous renseignements, contacter le Service Exposants de Toulouse expo
Téléphone : +33 (0)5 62 25 45 04 – Télécopie : +33 (0)5 62 25 45 00

SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

1 - GENERALITES

1.1 - Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'arrêté du 18 novembre 1987, modifié par l'Arrêté du 11 janvier 2000, donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extrait de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La commission de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.)

Les décisions prises par elle lors de sa visite qui **peut avoir lieu la veille, le matin de l'ouverture ou pendant l'ouverture au public**, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Il en est de même lors du passage du Chargé de Sécurité.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture au public.

« Dans tous les cas, se conformer au Cahier des Charges de Toulouse expo ». « Tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant Monsieur Georges LIARTE - Toulouse expo, au 05 62 25 45 25

1.2 - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET DES LOCATAIRES DE STANDS

1.2.1 - Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges.

1.2.2 - Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

1.2.3 - Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

1.2.4 - Protection du public. Les parties dangereuses doivent être à plus d'un mètre de l'allée du public ou être protégée par un écran rigide. Son considérées comme parties dangereuses : les organes en mouvement ; les surfaces chaudes ; les pointes et les tranchants.

2 - AMENAGEMENT DES STANDS

2.1 - OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 30 juin 1983)
Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M 3 :
- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.

2.2 - MATERIAUX DE REVETEMENT

2.2.1 - Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

2.2.2 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.2.3 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple).

2.2.4 - Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4. (4)

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 (4) posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support M3" (4).

2.3 - ELEMENTS DE DECORATION

2.3.1 - Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1 (1). L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

2.3.2 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2 (1). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

2.3.3 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc, doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

2.4 - VELUMS - PLAFONDS - FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.4.1 - Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1),
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1 (1). Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

(1) Selon l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ou rendu tel par ignifugation.

(4) Selon l'activité du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;

Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0 (1). Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

2.4.2 – Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 et M1 (1). Toutefois il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2 (1). Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 (1) lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

2.5 - IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 249, 92113 CLICHY (Tél. : 47 56 30 81).

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION, 10, rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél. : 40 55 13 13).

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRES IMPORTANT : Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

Ignifugation région toulousaine : Société BNS - M. BEZIAT - Tél. : 05 62 79 31 31

3 - ELECTRICITE

3.1 - INSTALLATION ELECTRIQUE

Les installations semi permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau électrique comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- protection contre les surintensités ;
- protection contre les contacts indirects.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes des différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles.

La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel résiduel placés sur le tableau, ou dans le coffret, mais disposés de telle manière que l'exposant ait la possibilité d'en vérifier périodiquement le fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant qui doit y remédier.

La borne de terre de chaque tableau doit être reliée au réseau général de protection.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite. Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

3.2 - MATERIELS ELECTRIQUES

3.2.1 – Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection unique.


3.2.2 – Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

3.2.3 – Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (2) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (2) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de II (2), ceux portant le signe  sont conseillés.

3.2.4 – Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés). Le raccordement de prises multiples sur prises multiples est interdit.

3.2.5 – Lampes

• les lampes, dont la température de surface est supérieure à 40°C, sont interdites en dessous de 2,25 m. Dans le cas contraire, elles doivent être rendues inaccessibles au public et aux travailleurs et être de classe II.

- les lampes doivent être éloignées d'au moins 25 cm de tous matériaux de décoration.
- les lampes doivent être fixées solidement (2 points de fixation minimum dont 1 incombustible).
- de plus, les lampes halogènes doivent être conformes à la norme EN60598 et être équipées d'écrans de sécurité (verre ou verre plus grillage) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe et la protection des UV.

3.2.6 – Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

Les enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV doivent être installées conformément aux dispositions de la norme NF EN 50107. Si elles sont enfermées dans des enveloppes, celles-ci doivent être en matériau M3 au moins ou en matériau satisfaisant à l'essai au fil incandescent visé à l'article EC 5, la température du fil incandescent visé à l'article EC 5, la température du fil incandescent étant de 750°C. L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15-150 peut être confondu avec l'appareil de commande du tableau électrique du stand correspondant.

3.2.7 – Eclairage normal

Les appareils d'éclairage normal des stands doivent être fixés ou suspendus aux structures du stand. L'alimentation de tous les appareils d'éclairage normal et d'appoint des stands doit respecter les dispositions des articles précédents.

4 - STANDS FERMES - SALLES AMENAGEES DANS LES HALLS

4.1 - STANDS FERMES

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m² : 1 issue de 0,90 m
- de 20 à 50 m² : 2 issues, l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m
- de 50 à 100 m² : soit 2 issues de 0,90 m, soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m
- de 100 à 200 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m, soit 3 issues de 0,90 m.
- de 200 à 300 m² : 2 issues de 1,40 m
- de 300 à 400 m² : 2 issues, l'une de 1,80 m, l'autre de 1,40 m

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Ne peuvent compter dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les portes ou batteries de portes dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins.

Chaque issue doit être signalée par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

4.2 - SALLES AMENAGEES DANS LES HALLS

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc.

Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos par m². Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos au m². Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 mètre au minimum et 0,20 mètre au maximum avec un giron de 0,20 mètre au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°

Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au chargé de sécurité qui définira les mesures à appliquer.

(1) Selon l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ou rendu tel par ignifugation.

(2) au sens de la norme NF C 20-030

(4) Selon l'activité du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;

5 - NIVEAU EN SURELEVATION

5.1 - GENERALITES

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m² : 250 kilos au m².
- niveau de 50 m² et plus : 350 kilos au m².

ATTENTION : Chaque stand en surélévation devra faire l'objet d'un rapport d'organisme agréé attestant de la stabilité de l'ouvrage après montage sur le site.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m². Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinction, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO 2, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

5.2 - ACCES ET ISSUES

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90 mètre.
- de 20 à 50 m² : 2 escaliers, l'un de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers, 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre,
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre.

Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unité de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 m au moins. Les issues doivent être signalées par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

5.3 - ESCALIERS DROITS

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum ; leur largeur doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60\text{ m} < 2\text{ H} + \text{G} < 0,64\text{ m}$. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre.

Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

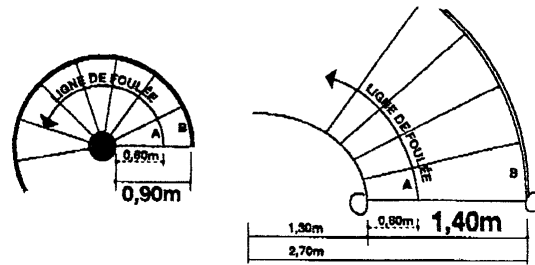
5.4 - ESCALIERS TOURNANTS

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre.

Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

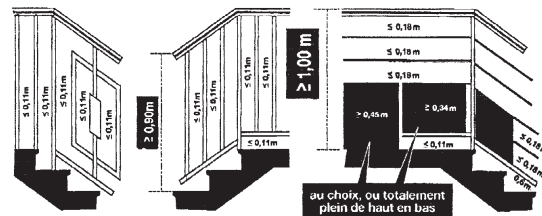
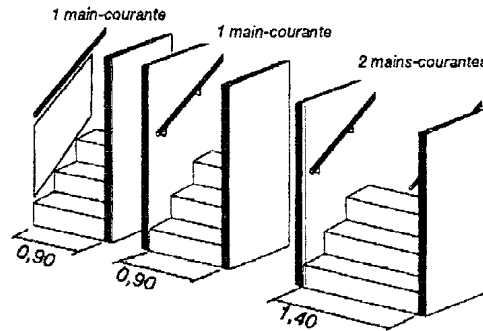
5.5 - ESCALIERS COMPORTANT A LA FOIS DES PARTIES DROITES ET DES PARTIES TOURNANTES

"Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme aux réglementations en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.



5.6 - GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIER

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verres utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit "sécurité" sont interdits.



6 - GAZ LIQUEFIES

6.1 - GENERALITES

Les bouteilles de gaz, butane ou propane (uniquement pour une utilisation extérieure), sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5 mètres entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes. Ces tuyaux doivent :
 - être renouvelés à la date limite d'utilisation,
 - être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
 - ne pas excéder une longueur de 2 mètres,
 - être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
 - ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

6.2 - ALIMENTATION DES APPAREILS

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.

Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace

clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisins.

6.3 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON DESTINÉS A LA RESTAURATION

6.3.1 – Appareils autorisés :

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC16 et GC 17. Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW par stand doivent être installés dans les conditions prévues aux articles GC ou dans des modules ou conteneurs spécialisés dans les conditions prévues au paragraphe 2.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieures à 20 kW implantées sur deux stands différents.

6.3.2 – Modules ou conteneurs spécialisés :

Les modules ou conteneurs spécialisés sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition dans les conditions suivantes :

- a) Seuls le gaz et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter les équipements de cuisson et de réchauffage. Ces équipements sont conçus, fabriqués et mis sur le marché, selon la source d'énergie utilisée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 août 1991 modifié portant application de la directive 90/936/CEE relative aux appareils à gaz et du décret n°75-848 du 26 août 1975 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destiné à être employés dans certaines limites de tension ;
 - b) Chaque module ou conteneur spécialisé doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de son alimentation énergétique. Ce dispositif doit être situé à l'extérieur, à proximité de la porte d'accès, facilement accessible, bien signalé et hors de portée du public ;
 - c) Le module ou conteneur spécialisé doit respecter les dispositions suivantes :
 - les parois intérieures sont coupe-feu de degré une heure et les revêtements éventuels doivent être réalisés en matériaux classé M 0 (4) ;
 - en période d'exploitation, des ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles disposent d'un système de fermeture coupe-feu de degré 1 heure conforme à l'alinéa suivant ;
 - d) Les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales doivent être conformes à la norme NFS 61-937. Ils doivent être auto commandés et télécommandés :
 - par l'action manuelle sur une commande de proximité ;
 - par une commande automatique asservie au dispositif d'extinction automatique du conteneur ;
 - e) Une extraction mécanique d'air vicié, des buées et des graisses débouchant à l'extérieur du bâtiment doit être réalisée au moyen d'un conduit en matériau classé M 0 (4). Ce conduit doit être équipé d'un clapet coupe-feu de degré 1 heure, placé au droit de la paroi du module ou du conteneur. Ce dernier est conforme à la NFS 61-937. Sa commande doit être assurée dans les mêmes conditions que pour les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales ;
 - f) Les installations électriques sont conformes aux exigences de la norme française NF C 15-100 ; les tableaux électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.
 - g) Le module ou conteneur spécialisé doit comporter un dispositif d'extinction automatique et un extincteur facilement accessible. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques présentés ;
 - h) L'utilisation éventuelle de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être réalisée, par module ou conteneur, dans les conditions de l'article T31. Toutefois, il peut être admis des récipients contenant 35 kg de gaz liquéfié, si :
 - ils sont limités au nombre de deux ;
 - ils sont fixés et raccordés de manière solidaire sur le module ou le conteneur ;
 - les organes de sécurité et de coupure sont protégés par un capotage ou une protection grillagée, évitant les manœuvres accidentelles.
- Le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public.

6.3.3 – Entretien :

- a) Les équipements de cuisson sont entretenus conformément à l'article GC 18 ;
- b) Le conduit d'extraction des buées et graisses doit être nettoyé régulièrement et au moins une fois tous les six mois ;
- c) Un carnet d'entretien devra récapituler l'ensemble des opérations de maintenance des organes de sécurité de l'installation et pouvoir être présenté au chargé de sécurité.

6.3.4 – Sécurité :

Prévoir en permanence deux extincteurs de type CO₂ et une couverture anti-feu. Etre doté de consigne de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, de modalités d'appel des sapeurs-pompiers). Prévoir en permanence le matériel de premier secours (brûlure, coupure, etc.)

6.3.5 – Hygiène :

Respect de l'arrêté du 26 juin 1974 et modificatifs sur les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance.

Respect de l'ensemble des arrêtés et décrets sur la restauration et l'hygiène alimentaire. Respect du règlement sanitaire départemental.

7 - MATERIELS EN FONCTIONNEMENT MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, suivant le modèle donné en annexe, adressée à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la commission de sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

7.1 - MATERIEL PRESENTES EN FONCTIONNEMENT A POSTE FIXE

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

7.2 - MATERIEL PRESENTES EN EVOLUTION

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

7.3 - MATERIEL A VERINS HYDRAULIQUES

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position stationnaire, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

7.4 - MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

8 - LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1 - GENERALITES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2^e catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit. Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

8.2 - EXPOSITION DE VEHICULES AUTOMOBILES A L'INTERIEUR DES HALLS

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosse des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles ou doivent être débranchées.

(4) Selon l'activité du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;

8.3 - PRESENTATION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

8.4 - GAZ COMPRIMÉS

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature du gaz et la capacité de chaque bouteille et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun gaz de ce type ne pourra être utilisé si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est tolérée à l'intérieur des halls.

8.5 - DISPOSITIFS ET ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes sont formellement interdits.

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

9 - SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

9.1 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilobecquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (3),
- 370 kilobecquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (3),
- 3700 kilobecquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (3).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées,
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés,
- lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants.,
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les nom et qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.

9.2 - RAYONS X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100. En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilo et par heure (1 millirontgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radiogène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

10 - LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions de la norme NF EN 60-825, dont les principales mesures sont rappelées ci-dessous :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (3),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux,
- aucun rayon direct ou réfléchi ne doit être admis dans la zone de sécurité définie par le volume situé sous un plan horizontal distant de 2,60 m du sol ou du point le plus élevé accessible au public et délimitée latéralement par une bande interdite de 1,50 m de largeur,
- un dispositif d'arrêt d'urgence du ou des lasers doit être installé à proximité du tableau électrique de commande,
- des caches doivent être mis en place autour des dispositifs de déviation optique afin d'interdire tout rayon en dehors de la zone de balayage autorisée.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

11 - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, poste téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

12 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

13 - CHAPITEAU

13.1 Établissements assujettis

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements possédant une couverture souple,

(3) Le classement des radioéléments, fonction de leur radiotoxicité relative, est celui défini par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

13.2 Circulation

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage (interdit sur les esplanades du parc des expositions). Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne. Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique.

13.3 Matières et produits dangereux -

Il est interdit d'entreposer ou d'utiliser (sauf pour la vente et l'exposition) des gaz combustibles ou toxiques, des liquides inflammables (130) (ou assimilés), des aérosols, des explosifs et des matières facilement inflammables.

Il est également interdit d'effectuer des travaux dangereux pendant la présence du public. Toute activité comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité ; elle ne peut être autorisée que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

13.4 Installation.

*/ Résistance aux intempéries et risques divers (Arr. du 18 nov. 1987)

1 - Tous les établissements doivent être conçus et installés pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal (au sens des règles NV 1965) correspondant à une pression dynamique de base de 0,47 KN par mètre carré, et d'une surcharge de neige de 0,1 KN par mètre carré en projection horizontale.

2 - L'établissement doit être évacué :

*/ soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);

*/ soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul);

*/ soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

3 - Pour les établissements existants il appartient aux propriétaires et/ou aux exploitants d'indiquer la vitesse maximum du vent au-delà de laquelle il est nécessaire de procéder à l'évacuation du public compte tenu notamment de la résistance de la toile. Cette valeur doit être portée dans l'extrait du registre de sécurité.

4 - Seul les chapiteaux justifiant d'une tenue au vent de 100 km/h par lestage sont autorisés sur les esplanades du Parc des Expositions de Toulouse.

13.5 Ossature et enveloppe

L'ossature constituant la structure rigide de l'établissement (mâts, potences, cadres, câbles, etc.), ainsi que les dispositifs spéciaux éventuels de protection, doit permettre, en cas d'affaissement de la couverture, le maintien de volumes suffisants pour assurer, en toutes circonstances, l'évacuation du public.

13.6 Numéro d'identification

Le numéro d'identification, qui correspond également au numéro du registre de sécurité, est celui délivré par le commissaire de la République lors de la procédure de délivrance de l'attestation de conformité visée à l'article CTS 3.

Le numéro d'identification est porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement. Cette disposition ne s'oppose pas à la présence éventuelle de plusieurs numéros pour un même établissement.

13.7 Sorties

1 - Le nombre et la largeur des sorties de l'établissement sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible :

2 - S'il existe des portes, celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être signalées en lettres blanches sur fond vert. Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0,20 mètre. Les pans de toile fermant ces sorties peuvent être baissés mais non condamnés. Dans tous les cas, les issues doivent pouvoir s'ouvrir par une manoeuvre simple et facile.

Les sorties doivent être signalées et visibles de jour, comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur.

13.8 Circulations

1 - La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations (dégagements, allées, pistes, vomitoires, escaliers, etc.), que le public doit parcourir pour atteindre une sortie ne doit pas dépasser 30 mètres. (Arr. du 31 mai 1991) Toutefois, cette distance est portée à 40 mètres pour les expositions. En ce qui concerne les autres activités, la distance de 40 mètres peut également être autorisée

par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité après examen sur plan des aménagements intérieurs.

2 - Dans les établissements comportant des rangées de sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des circulations ayant une largeur minimale de 1,20 mètre. Les sièges situés en bordure des circulations doivent être alignés, ou tout au moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes évacuant l'établissement. Un espace de 0,30 mètre doit être aménagé entre les rangées de sièges pour permettre une évacuation facile du public.

3 - Des circulations principales, de 6 mètres de longueur au moins, doivent être prévues en face de chaque sortie. Les poteaux de tour et leurs pinces de fixation ne sont pas considérés comme des obstacles sous réserve que ces pinces :

*/ d'une part, soient protégées,

*/ d'autre part, soient situées dans l'axe des sorties lorsqu'elles sont implantées devant ces sorties. La largeur de ces circulations doit être égale à celle des sorties correspondantes.

4 - Les tentures sont interdites en travers ou le long des circulations accessibles au public. Les toiles, qu'elles soient relevées ou non, ménageant des baies et faisant corps avec l'enveloppe de l'établissement ne sont pas considérées comme des tentures.

13.9 Mobilier et sièges

1 - Les aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) doivent être solidement fixés au sol, ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer ; ils ne doivent pas diminuer la largeur des circulations et des sorties. Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 3 (4).

2 - Les chaises et les bancs doivent être disposés par rangées comportant seize places assises au maximum entre deux circulations, l'une des dispositions suivantes devant être respectée :

*/ chaque siège est fixé au sol ;

*/ les sièges sont solidarisés par rangée, chaque rangée étant fixée au sol à ses extrémités ;

*/ les sièges sont solidarisés par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer. Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées, le nombre de rangées entre deux circulations est limité à cinq et le nombre de sièges par rangées est limité à dix, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges.

13.10 Décoration

1 - Les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,5 mètre carré, les guirlandes, les objets légers de décoration, etc. doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 1 (4).

Les décors pour aménagements scéniques doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 1 (4).

Les tentures doivent être réalisées en matériaux de catégorie M 2.

Les vélums éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 2 et être pourvus de dispositifs d'accrochage suffisamment nombreux, ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes, pour empêcher leur chute pendant la présence du public.

2 - Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M 4 (4).

En outre, ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.

13.11 Gradins, planchers, escaliers, galeries

1 - Si l'établissement comporte des gradins, ceux-ci doivent être recoupés tous les 11 mètres par un escalier d'une largeur minimale de 0,80 mètre. Lorsqu'une extrémité d'une rangée de gradins est bordée par un élément de construction (cloison, écran, garde-corps), la rangée doit avoir une longueur maximale de 5,50 mètres.

2 - Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 500 daN/m². Ils doivent comporter tous les éléments nécessaires à leur stabilité. (Arr. du 10 juill. 1987) Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage... Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.

3 - S'il existe des galeries, des garde-corps doivent être disposés de manière à éviter la chute des personnes.

13.12 Conditions d'emploi (Arr. du 7 mars 1988) des installations de chauffage ou de cuisson

1 - Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques, etc.). Les générateurs de chaleur à combustion

(4) Selon l'activité du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;

doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci.

Si les générateurs sont à air pulsé, ils doivent être à échangeur ; leur conduit de raccordement doit être réalisé en matériaux de catégories M 2 (4).

Si la puissance utile totale installée ne dépasse pas 70 kW, le ou les appareils peuvent être accolés à la paroi extérieure de l'établissement sous réserve que celle-ci soit protégée par un écran réalisé en matériaux incombustibles sur 0,50 mètre au moins autour du ou des générateurs.

Si la puissance utile totale est supérieure à 70 kW, le ou les appareils peuvent être situés à trois mètres de la paroi extérieure de l'établissement sous les réserves suivantes :

*/ il existe un écran réalisé en matériaux incombustibles sur un mètre au moins autour du ou des générateurs ;

*/ il existe un clapet coupe-feu une demi-heure situé dans le conduit, à déclenchement thermique fonctionnant à 70 °C ;

*/ le conduit de raccordement est réalisé en matériaux de catégorie M 2 (4).

2 - Les appareils de cuisson indépendants sont interdits à l'intérieur des établissements. Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité.

3 - Les véhicules ou conteneurs spécialisés, destinés à la cuisson ou au réchauffage des aliments dans les établissements conçus pour la restauration, sont autorisés à l'intérieur dans les conditions suivantes :

- Les équipements de réchauffage ou de cuisson sont conformes aux normes et ils sont entretenus périodiquement ;
- Ces équipements sont situés à une distance minimale de deux mètres par rapport à la zone accessible au public ;
- Le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à une distance minimale de un mètre de l'enveloppe de l'établissement, de tout rideau de partition et de tout élément participant à la structure ;
- Les équipements visés au a) ne peuvent être alimentés que par le gaz ou l'électricité ;
- Les circuits alimentant ces équipements doivent comporter à proximité un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation facilement accessible, bien signalisé et hors de portée du public ;

f) Réseau gaz :

*/ réaliser le réseau au moyen de canalisations métalliques à l'exception du raccordement aux bouteilles qui peut être réalisé au moyen d'un tuyau souple ;

*/ interdire les brasures tendres (température de fusion du métal d'apport inférieure ou égale à 450 °C) ; */ protéger mécaniquement les canalisations ;

*/ respecter les dispositions du DTU 61.1 en ce qui concerne les canalisations situées à l'intérieur des véhicules ;

*/ les fixer solidement ;

*/ les rendre visibles sur toute leur longueur, ne pas les brider ;

*/ les disposer de façon qu'elles ne puissent être atteintes par les flammes ou produits de combustion.

g) Bloc cuisine du véhicule :

*/ les parois intérieures et les revêtements éventuels doivent être réalisés respectivement en matériaux M 0 et M 2 (4) ;

*/ les ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles comportent en partie haute une retombée verticale de 0,30 mètre ;

*/ les appareils de cuisson ou de chauffage doivent être fixés solidement aux parois ;

*/ une extraction d'air vicié, des buées ou des graisses débouchant à l'extérieur de l'établissement doit être réalisée au moyen d'un conduit en matériaux M 0 (4) et d'un extracteur de ventilation mécanique contrôlée de 2e catégorie (134) ;

*/ le conduit d'extraction doit être implanté de façon telle que la toile ne risque pas d'échauffement dangereux ; de plus, il doit être nettoyé régulièrement ;

h) Les installations électriques doivent être conformes à la norme française NF C 15-100 ; i) La zone de cuisson doit comporter deux extincteurs adaptés aux risques présentés et facilement accessibles ;

j) Les équipements de réchauffage ou de cuisson sont soumis également aux dispositions des articles CTS 3, CTS 35 et CTS 36. Dans le cas où l'ensemble des prescriptions ci-dessus ne peut être réalisé, le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à une distance minimale de cinq mètres. Ces dispositions ne s'opposent pas à l'installation d'une tente de cuisine, réalisée obligatoirement en matériaux de catégorie M 2 (4) et reliée à l'établissement.

4 - Le stockage éventuel de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être implanté de façon telle qu'il ne puisse gêner ni l'évacuation du public ni l'intervention des secours. Il doit être situé à une distance minimale de trois mètres de l'établissement et il est limité à 210 kilogrammes par emplacement. Une distance minimale de 10 mètres est imposée entre deux emplacements.

13.13 - Installations électriques

1 - Les installations électriques comprennent :

a) Les installations spécifiques à l'établissement, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le propriétaire de l'établissement ;

b) Les installations réalisées, exploitées et entretenues par les utilisateurs, et qui sont alimentées à partir du tableau général des installations spécifiques à l'établissement ;

c) Les installations réalisées, exploitées et entretenues par les utilisateurs, et qui sont alimentées indépendamment des installations spécifiques à l'établissement.

2 - Les installations électriques doivent être conformes aux normes françaises homologuées les concernant. En outre, ces installations doivent être compatibles avec le schéma des mises à la terre des diverses sources par lesquelles elles sont susceptibles d'être alimentées. Dans tous les cas un conducteur de protection doit être incorporé à chaque canalisation électrique.

13.14 Installations électrique à la charge du propriétaire

1 - Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel doit protéger chaque départ (ou groupe de départ). Les parties d'installation situées en amont doivent être protégées par " isolation supplémentaire lors de l'installation ".

2 - Lorsque les installations sont alimentées par une distribution publique basse tension, ou par le secondaire d'un transformateur HT/BT privé, le conducteur principal de terre doit être raccordé à une prise de terre présentant une résistance telle que le produit de la valeur de cette résistance par le seuil nominal de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne dépasse pas 25 V. Lorsque les installations sont alimentées par un (ou plusieurs) groupe moteur thermique-générateur le point neutre du générateur, ou, dans le cas où celui-ci n'est pas accessible, l'extrémité d'un des enroulements, doit être relié à la masse du générateur, d'une part, au conducteur principal de protection, au niveau du tableau général, d'autre part.

3 - Les dispositifs de protection et de commande des installations électriques doivent être rassemblés sur des tableaux, des coffrets ou des armoires fixés à des éléments stables.

4 - Les schémas des installations électriques doivent être annexés au registre de sécurité.

13.15 - Installations électrique à la charge des utilisateurs

Les installations électriques doivent comporter à leur origine des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel et ce, quels que soient les dispositifs de protection existants dans l'installation qui les alimente.

13.16 Installations de sonorisation, guirlandes électriques

1 - Les canalisations alimentant les matériels de sonorisation doivent être protégées à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

2 - (Arr. du 10 juill. 1987) Les guirlandes électriques doivent être installées hors de portée du public et répondre à la norme NF C 71-111 pour les parties de cette norme les concernant. En outre, elles doivent être de classe II et être garanties par les constructeurs comme répondant au degré de protection IP 23 X.

13.17 Canalisations électrique-

Les prises de courant alimentant les canalisations mobiles doivent être disposées de manière que ces canalisations ne puissent pas faire obstacle à la circulation du public. La longueur des canalisations mobiles doit être aussi réduite que possible ; les câbles souples qui les constituent doivent être de la catégorie C 2.

13.18 Éclairage normal

1 - L'éclairage normal doit être assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une façon sûre. Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public ; leur partie inférieure doit être placée à une hauteur minimale de 2,25 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public.

2 - L'installation électrique doit être conçue de manière que la défaillance d'un foyer lumineux, ou la coupure d'un des circuits terminaux qui l'alimente ne prive pas intégralement d'éclairage normal les emplacements accessibles au public. En conséquence, l'installation de l'éclairage normal doit être alimentée par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects.

(4) Selon l'activité du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement;

13.19 Éclairage de sécurité

1 - Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions de balisage et d'ambiance, doit être installé. Cet éclairage doit être assuré :

* / soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;

* / soit par une source centrale ;

* / soit par la combinaison d'une source centrale et de blocs autonomes.

2 - Le balisage doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues.

L'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface des circulations.

Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les appareils assurant le balisage peuvent contribuer à l'éclairage d'ambiance ; leur flux lumineux réel est alors pris en considération en déduisant les pertes de flux dues à la présence des transparents de signalisation.

13.20 Installations techniques particulières

1 - Lorsque des installations techniques sont aménagées dans les établissements, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, fumées, brouillards artificiels, etc.), elles doivent être conformes aux notes techniques du ministre de l'Intérieur.

2 - Une attention spéciale doit être portée à l'éloignement des équipements spéciaux (générateurs de fumée, projecteurs lasers, tables de mixage, etc.) par interposition d'écrans adaptés ou par mise hors de portée du public.

13.21 Moyens d'extinction

1 - La défense contre l'incendie doit être assurée :

* / par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à raison d'un appareil par sortie ;

* / par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

* / Une couverture anti-feu pour les cuisines.

2 - Des personnes, spécialement désignées par l'organisateur, doivent être entraînées à la mise en oeuvre des moyens d'extinction.

13.22 Alarme

1 - L'alarme doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.

2 - (Arr. du 10 juill. 1987) Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal.

13.23 Alerte

1 - La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements (ou à proximité des établissements) recevant plus de 700 personnes.

2 - Des consignes, affichées bien en vue, doivent indiquer :

* / l'emplacement de l'appareil téléphonique ;

* / le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;

* / l'adresse du centre de secours de premier appel ;

* / les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.

13.24 Registre de sécurité

1 - Chaque propriétaire doit tenir à jour, pour chaque établissement, un registre de sécurité.

Ce document doit comprendre :

* / une partie visée par le commissaire de la République : l'attestation de conformité visée à l'article CTS 3 ;

* / une partie tenue à jour par le propriétaire relative à l'exploitation ;

* / le plan de base et la photographie de l'établissement (avec ses extensions possibles).

2 - En aucun cas il ne peut être délivré un duplicata de ce registre. Toutefois, des extraits, dont le contenu figure en annexe II, peuvent être délivrés aux organisateurs d'une manifestation ou d'un spectacle pour une implantation donnée.

Un double du registre de sécurité doit être conservé par le commissaire de la République qui a délivré l'attestation de conformité.

13.25 Ouverture au public

1 - Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité figurant en annexe II.

2 - S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne :

* / l'implantation ;

* / les aménagements ;

* / les sorties et les circulations.

13.26 - Vérification des installations électriques

L'ensemble des installations électriques propres à l'établissement doit être vérifié (en alternance) une fois tous les deux ans par des personnes ou organismes agréés et une fois tous les deux ans par des techniciens compétents.

13.27 Vérification de l'assemblage

L'assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles et des gradins doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un bureau de vérification

13.28 Autres vérifications

Les autres vérifications (équipements de chauffage, gradins) doivent être effectuées une fois tous les deux ans par des personnes ou des organismes agréés par le ministre de l'Intérieur.

En outre, l'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non-conformités graves sont constatées en cours d'exploitation.

13.29 Centralisation des rapports.

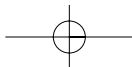
* / Vignettes -

Tous les rapports de vérification sont centralisés par les bureaux de vérification

Des vignettes, attestant des vérifications, doivent être apposées sur les équipements et les installations par les bureaux de vérification lorsque les réserves éventuelles ont été levées. (Arr. du 7 mars 1988) Les équipements techniques (chauffage, cuisson, électricité, gradins...) munis de leurs vignettes respectives en cours de validité peuvent être utilisés dans des établissements différents.

13.30 Chapiteau à étage

Ces chapiteaux ayants des dispositions particulières, le propriétaire et l'exploitant doivent prendre contact avec le chargé de sécurité deux mois minimum avant le montage.



ANNEXE DE DECLARATION DE BON MONTAGE ATTESTATION DE MONTAGE D'UN CHAPITEAU

EXEMPLAIRE A RETOURNER SI NÉCESSAIRE

(Lieu) : Le (date) :

Raison sociale :

Adresse de l'entreprise :

Je soussigné (nom, prénom) (titre ou fonction dans l'entreprise) :

Atteste que :

- Le montage correspond aux exigences du fabricant
- Le montage et le matériel correspondent aux informations figurant dans le registre de sécurité
- Le lestage est prévu pour un vent minimum de 100km/h

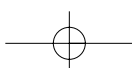
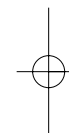
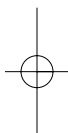
Registre de sécurité N° : Fabricant :

Le montage a été réalisé pour : Stand N°

Exploitant :

Titre ou fonction :

Signature



FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

(A ne remplir que si vous êtes concerné par l'une des rubriques ci-après
et à renvoyer à l'organisateur au plus tard 30 jours avant l'ouverture du salon)

Salon ou exposition		
Lieu		
Nom du stand	Bâtiment ou hall :	Numéro du stand :
Raison sociale de l'exposant		
Adresse		
Nom du responsable	Téléphone :	Télécopie :

RISQUES SPECIFIQUES

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA :

Puissance utilisée :

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles :

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU UNE DECLARATION PARTICULIÈRE

ATTENTION : Si vous envisagez d'utiliser un matériel figurant dans cette rubrique, reportez vous au chapitre qui lui est consacré dans la partie "SECURITE INCENDIE" du cahier des charges de la manifestation.

Moteur thermique ou à combustion :

Générateur de fumées :

Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène ou gaz présentant les mêmes risques :

Nature : Quantité :

Source radioactive :

Emetteur de rayon X :

Laser :

NOTA : Les décisions de l'administration concernant les demandes d'autorisation seront notifiées à l'exposant par l'organisateur.

TYPE DE MATERIEL OU D'APPAREIL PRESENTE EN FONCTIONNEMENT

.....

IMPORTANT : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant :

Date :

Signature :

EXEMPLAIRE A RETOURNER SI NÉCESSAIRE

FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

(A ne remplir que si vous êtes concerné par l'une des rubriques ci-après
et à renvoyer à l'organisateur au plus tard 30 jours avant l'ouverture du salon)

Salon ou exposition		
Lieu		
Nom du stand	Bâtiment ou hall :	Numéro du stand :
Raison sociale de l'exposant		
Adresse		
Nom du responsable	Téléphone :	Télécopie :

EXEMPLAIRE A CONSERVER

RISQUES SPECIFIQUES

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA :

Puissance utilisée :

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles :

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION OU UNE DECLARATION PARTICULIÈRE

ATTENTION : Si vous envisagez d'utiliser un matériel figurant dans cette rubrique, reportez vous au chapitre qui lui est consacré dans la partie "SECURITE INCENDIE" du cahier des charges de la manifestation.

Moteur thermique ou à combustion :

Générateur de fumées :

Gaz liquéfiés (acétylène, oxygène, hydrogène ou gaz présentant les mêmes risques :

Nature : Quantité :

Source radioactive :

Emetteur de rayon X :

Laser :

NOTA : Les décisions de l'administration concernant les demandes d'autorisation seront notifiées à l'exposant par l'organisateur.

TYPE DE MATERIEL OU D'APPAREIL PRESENTE EN FONCTIONNEMENT

.....

IMPORTANT : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant :

Date :

Signature :